



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9562 relative au projet de défrichement d'environ 4,82 ha de boisements préalablement à la plantation d'environ la même superficie en vignes sur la commune de Landiras (33), reçue complète le 29 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 4,82 ha de boisements préalablement à la plantation d'environ la même superficie en vignes dans le cadre de l'augmentation de la superficie exploitée par le château Batsères sur la commune de Landiras dans le département de la Gironde ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud-est du territoire communal, au sein d'une zone dédiée à l'exploitation viticole et en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 26 septembre 2018,
- à environ 1,4 km à l'est, pour les parcelles les plus au sud du projet, des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II « *Rives du Tursan et de ses affluents et zones humides associées et le réseau hydrographique du Ciron* »,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » est mise en œuvre ;

Considérant que l'opération de défrichement est à réaliser prioritairement en période hivernale, c'est-à-dire hors période principale de reproduction et de nidification afin de contribuer à limiter les impacts sur l'avifaune ; qu'il revient au porteur de projet de s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins.

Étant précisé que le porteur de projet devra notamment veiller, à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant que pour les parcelles ayant déjà fait l'objet de coupes rases les rémanents de coupes seront rassemblés, mis en andains et brûlés selon autorisation, que la parcelle sera ensuite labourée puis nivelée en vue de la plantation de vignes, et qu'il en sera de même pour celles devant encore faire l'objet d'une coupe rase :

Considérant qu'il est évoqué par le porteur de projet le choix d'une parcelle cadastrale sur la commune de Landiras (n° G 1017) permettant la réalisation d'un boisement compensateur suite au défrichement, conformément aux dispositions du code forestier ;

Considérant que la partie centrale de cette parcelle est intersectée sur un axe nord-est/sud-ouest par l'emplacement réservé n°12 du PLU communal, correspondant à une servitude d'utilité publique nationale au bénéfice de « SNCF Réseau » nécessaire à la construction de la future ligne ferroviaire grande vitesse « Bordeaux-Toulouse » et « Bordeaux-Dax » ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prendre en compte l'existence et les caractéristiques de cet emplacement réservé, grevant une importante partie de la superficie envisagée en boisements compensateurs et donc susceptible de nuire à la bonne réalisation du projet ; qu'il est de sa responsabilité de rechercher une solution alternative non impactante pour l'environnement ;

Considérant que les parcelles devant faire l'objet d'un défrichement et d'un déboisement sont contigus à des massifs forestiers, que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées. Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que pour la phase de reboisement dans le cadre de l'opération de boisement compensateur, le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux hors période défavorable à la faune sauvage ; qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du Code forestier, que dans ce cadre la compatibilité avec les principaux enjeux écologiques des terrains concernés peut être examinée et donner lieu à des prescriptions particulières ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 4,82 ha de boisements préalablement à la plantation d'environ la même superficie en vignes dans le cadre de l'augmentation la superficie exploitée par le château Batsères sur la commune de Landiras (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 juin 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).